



An 1853.

ACTES DE L'ETAT CIVIL.

d

NOTA. MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes, et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Commune de *St André de Cubzac.*

Arrondissement du Tribunal de 1.^{re} instance
de BORDEAUX.

Registre des Mariages.

Nous Juge, commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et paraphé le présent registre, contenant *Vingt huit feuillets* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St André de Cubzac.* pendant l'an 1853.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1852.

H. Barcmez

MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE.

Nota. L'âge requis pour le mariage est 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le (date en toutes lettres), à (heure), devant nous (prénoms et nom de l'officier de l'État civil), Maire (ou adjoint au Maire) de (nom de la commune), remplissant les fonctions d'officier de l'État civil, sont présents, en la maison commune, pour être unis par le mariage :

D'une part : (prénoms, nom, date et lieu de la naissance, profession et domicile du futur), fils majeur (ou mineur) de (prénoms, nom, profession et domicile du père), présent et consentant (ou décédé), et de (prénoms, nom, profession et domicile de la mère), présente et consentante (ou décédée) ;

Et d'autre part : (prénoms, nom, date et lieu de la naissance, profession et domicile de la future), fille majeure (ou mineure) de (prénoms, nom, profession et domicile du père), présent et consentant (ou décédé), et de (prénoms, nom, profession et domicile de la mère), présente et consentante (ou décédée).

Les futurs époux nous ont remis :

- 1^o Leurs actes de naissance ;
 - 2^o Les actes de décès de (des pères, mères, etc., dont le consentement serait requis s'ils existaient) ;
 - 3^o L'acte authentique du consentement de (des pères, mères, etc., non présents, dont le consentement est exigé) ;
 - 4^o Les actes respectueux (s'il en a été fait) notifiés à (designer celui ou ceux des ascendants auxquels ces actes ont été notifiés) ;
 - 5^o Les extraits des actes des publications faites à (noms des communes où les publications ont été faites), et non suivies d'opposition.
- Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le..... devant le sieur..... notaire à la résidence de.....

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre 6 du Code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse : (prénoms et nom de la future), l'autre prendre pour époux : (prénoms et nom du futur), nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur-le-champ en présence des quatre témoins ci-après désignés :

- 1^o (Indiquer les prénoms, nom, âge, profession et domicile de chaque témoin, et sa déclaration, s'il est parent ou allié des parties, de quel côté et à quel degré).
- 2^o
- 3^o
- 4^o

Lecture faite, les époux, leurs pères, mères et aïeuls (indiquer ceux des époux pères, mères et aïeuls qui signent) et les témoins ont signé avec nous le présent acte (indiquer ceux des époux, pères, mères, aïeuls et des témoins qui ont déclaré ne pouvoir signer).

Voir le Recueil des actes administratifs, n° 267.

Du 10 janvier 1853
N° 1



Frovin Simon
&
Nigon Elisabeth

L'an mil huit cent cinquante-trois, le dix janvier, à quatre heures du soir, devant nous, Jean Etit, adjoint au Maire de la commune de Saint-André-de-Daguerre, remplissant les fonctions d'officier public de l'État civil en l'absence du Maire, nous ont été présentés en la maison commune pour être unis en mariage :

D'une part : Simon Frovin, né le sept juin mil huit cent vingt quatre dans la commune d'Alques, sans ton, époux, ancien domestique d'Alques, profession de cordonnier demeurant dans la dite commune d'Alques, fils majeur et légitime de Pierre Frovin et de son épouse décédée ;

D'autre part : Elisabeth Nigon, née le quatre juin mil huit cent vingt quatre dans la commune de Saint-André-de-Daguerre, sans ton, profession de fille majeure et légitime de Jean Pierre Nigon, cordonnier et Elisabeth Nigon, marchande de denrées coloniales, ici présents et consentants, Les futurs époux nous ont remis :

- 1^o Leurs actes de naissance ;
- 2^o Les actes de décès du père et de la mère des époux ;
- 3^o Les extraits des actes des publications faites dans la commune d'Alques et celle de Saint-André-de-Daguerre.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le dix sept novembre dernier devant Monsieur Daguerre, notaire à la résidence de Saint-André-de-Daguerre.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre 6 du Code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse : Elisabeth Nigon, l'autre prendre pour époux : Simon Frovin, nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur-le-champ en présence des quatre témoins ci-après désignés :

- 1^o Laurent Numa Deloiz, libraire agide parant à moitié avec habitant de cette commune à laquelle la déclaration parent ni

allé des parties:

2^e Gabriel Fontier labotier agé de
huit ans, habitant de cette commune, qui
a déclaré être ni parent ni allié des parties.

3^e Jacques Charron instituteur public
agé de vingt huit ans, habitant de cette commune,
lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

4^e Jean Marie Morellet, marchand
de vin, âgé de deux ans, habitant de cette commune,
lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite les époux le père et la mère
et les témoins ont signé avec nous
le présent acte.

Elisabeth Nigon épouse
Jean Simonot épouse
Elisabeth Couet mere
Nigon
Couet
Morellet
Charron
Fontier

En 10 janvier 1879
N^o 2
Loquay Jean
Jacques Philippe
Nougé Marie
Welle
L'an mil huit cent cinquante trois
le dix janvier cinq heures du soir devant nous
le Maire de la commune de Mortagne
et les conseillers municipaux et officier public de
canton de Mortagne, lesdits époux et témoins
présents en la maison commune pour être unis en mariage
par nous, le Maire, et par lesdits conseillers municipaux
et officier public, nous avons procédé à la célébration
du mariage de la manière suivante: Lesdits époux
et témoins ont été introduits en la maison commune
et se sont assis sur des bancs. Le Maire a lu
l'acte de mariage et lesdits époux ont été unis
par nous, le Maire, et par lesdits conseillers municipaux
et officier public. Lesdits époux ont été
prononcés mariés et ont été unis par nous, le Maire,
et par lesdits conseillers municipaux et officier public.
Lecture faite les époux le père et la mère
et les témoins ont signé avec nous le présent acte.



la loi de la commune de Mortagne, N^o 2,
qui jurent et consentent et de mariage afflué
de Mortagne, de cédé;

Les futurs époux ont été unis;
1^{er} Les actes de naissance;
2^o L'acte de décès de la première femme
de l'époux;

3^o Les actes de décès du père et de la mère
de l'époux et celui de la mère de l'épouse;

4^o Les extraits des actes des publications
faites dans la commune de Mortagne, et
dans celle-ci et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux
ont déclaré qu'ils ont reçu les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé la
veille de ce jour devant Monsieur l'abbé de
notaire à la résidence de Saint André de Lubac.

Nous avons fait lecture aux parties des
procès ci dessus mentionnés et du chapitre
C du Code de civil, titre du mariage, sur les devoirs
respectifs des époux; et après avoir reçu de l'acte de
l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
s'unir pour l'époux, mademoiselle
Marie Morellet et l'autre prendre pour époux
Monsieur Jean Jacques Philippe Loquay
nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils
sont unis par le mariage et nous en avons
dressé l'acte sur le champ en présence des quatre
témoins ci après.

1^{er} Charles Morellet, négociant agé de trente
quatre ans, habitant de la ville de Mortagne, lequel
a déclaré être frère de l'époux;

2^o Victor Roger, propriétaire agé de vingt
quatre ans, habitant de la commune de Baligny
lequel a déclaré être cousin germain de
l'époux;

3^o Luc Alexandre Gaillard pharmacien
agé de quarante six ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties;

4^o Laurent Numa Druze libraire agé
de quarante six ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite les époux le père de
l'époux et les témoins ont signé avec

1^{er} Laurent nuno Deluze, libraire agé de
quarante-neuf ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré ne point être allié des parties;
2^o Gabriel Fontenotabotier agé de quarante
huit ans, habitant de cette commune le quel
a déclaré être ne point être allié des parties;
3^o Jean Morison perruquier agé de quarante
sept ans, habitant de cette commune le quel a
déclaré être ne point être allié des parties;
4^o Jacques Charbon instituteur public



Commune le quala declare et a pour garant
des parties.
Lectura faite les temoins ont signé
non les époux et leurs pères et mères
ne la voir le futur de ce par nous
approuvé en mot rayer nul

J. L. Deluge
P. L.
adg

En 1890
N° 7
Luzias, Jean
&
Maconuillard, Jeanne

L'an mil huit cent cinquante trois le deux
et en janvier à six heures du soir devant nous
Antoine Dalzay, maire de Saint André delubac, notaire
remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil
se sont présentés en la maison commune
de Saint André delubac.

D'une part, Jean Luzias, ouvrier faucheur
né le trente deuxième mil huit cent vingt neuf dans
cette commune dans laquelle il demeure avec son père
fils majeur et légitime de Pierre Luzias, aussi faucheur
ici présent et contentant et de Rose Simonailho veuve

L'autre part, Jeanne Maconuillard, sans profession
née le neuf décembre mil huit cent trente cinq dans
cette commune dans laquelle elle demeure avec ses parents
et mère fille mineure et légitime de Louis Maconuillard
tomeur et de Maria Mellier ici présents et contentants

Les futurs époux nous ont remis
1° leurs actes de naissance;
2° L'acte de décès de la mère del'époux;
3° Les extraits des actes des publications faites
dans cette commune et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de
leur mariage par un contrat passé le seize décembre dernier
devant Monsieur Dalzay notaire à la résidence de Saint
André delubac.

Nous avons fait lecture aux parties des
quelles ci dessus mentionnées et du chapitre de la
coutume de Saint André delubac sur les devoirs respectifs
des époux et après avoir reçu des contractants
l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent
s'engager pour épouse Jeanne Maconuillard



L'autre prendre pour épouse Jean Luzias N° 7.
Nous avons prononcé au bien del'union qu'ils font
unir par le mariage et nous en avons dressé acte
sur le champ, en présence des quatre temoins ci
après désignés.

1° Second Simonailho, marchand de Roumaziou
âgé de cinquante ans, habitant de cette commune
le quel a été élu notaire suppléant del'époux.

2° Laurent Simon Deluge, libraire âgé de
quarante six ans, habitant de cette commune
le quel a déclaré être le parent en allié des parties.

3° Gabriel Gontier, laboureur âgé de quarante
huit ans, habitant de cette commune le quel a
déclaré être le parent en allié des parties.

4° François Morin, charcutier âgé de trente
huit ans, habitant de cette commune le quel a déclaré
être le parent en allié des parties.

Lecture faite les époux le père del'époux et
celui del'épouse ainsi que les temoins ont signé
avec nous, nous la mère del'épouse qui a déclaré
ne savoir le faire de ce qu'on nous interpellé.

Jeanne Maconuillard et épouse

Jean Luzias époux ont remanié
Luzias & *Simonailho*
Morin & *L. N. Deluge*
Dalzac
Maire

le 2 février 1890
N° 8

Rousseau, Pierre
&
Bernard, Catherine

L'an mil huit cent cinquante trois le deux février à
six heures du soir devant nous Antoine Dalzay
mairie de Saint André delubac, remplissant
les fonctions d'officier public de l'état civil
se sont présentés en la maison commune
pour être unis en mariage.

D'une part, Pierre Rousseau, charcutier, né
le premier décembre mil huit cent quatre à Aiguës
canton de Jonzac, arrondissement de Libourne

[illegible]

2^e Les Actes de décès de la première femme
l'époux et ceux de ses père et mère
3^e Les Extraits des Actes de

Après notre interpellation les futurs époux
et déclarés qu'ils ont réglé les conventions
leur mariage par un acte.

leur mariage par un contrat posthume
en janvier dernier devant monsieur Salva
tère à la résidence de saint André.

Nous avons fait lecture aux parties des procès
verbaux mentionnés et du chapitre six.

le titre du mariage sur les devours respectifs des
instayres avoir recues des contractants l'impression
de la déclaration au 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 84

la déclaration qu'ils veulent lui prendre pour
Catherine Bernard et l'autre prendre pour
Pierre Norisseau sans avoir aucun

... de la loi qu'ils sont tenus par le mariage
... en avons dressé acte sur le champ, en présence
... quatre témoins ...

quatre témoins ci après désignés.
M. Laurent Mmes Deluge, libraire agés de
ante sieurs de l'Etat de la commune

Le d'élure l'étranger parent ni allié des parties
Louis Giboin l'ancien 10

vous libou bourgeois agé de quarante
ans de cette commune le quel a déclaré être
sans alliance des parties

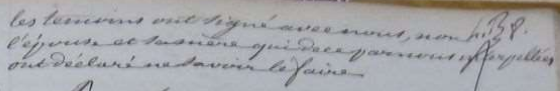
Cyprien Secoute maréchal forrant
quarante cinq ans le 1^{er} de celle

quarante-cinq ans, habitant de la
ville de Québec, a déclaré être ni parent
ni des parties.

Jean Marceau cordier âgé de cinquante
ans, habitant de cette commune à quel

ré être ni parent ni allié des parties.
toute faite l'époux le père de l'époux

... époux, le jeune de l'op



Non Young Evans Bernard, père

Lissini *Leclerc* *Murray*

L. N. G. / P. D. G.

L. N. Schütz & Co. Patzsch

L'an mil huit cent cinquante, le cinq février à
cinq heures du soir devant nous Notaire, Les

vingt heures du soir, restant sous l'égide de l'abbaye
de Saint-André de Lubyac, de son presbytère
ou la succursale commun pour être sous sa

le mariage et remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

Une part, Joseph Davias, le vingt huit
Septembre mil huit cent vingt et un dans cette
commune dans la famille il y en a une autre

devenue dans la quelle il cohabitait avec son jure-
vicin de Mérimis fils majeur et légitime de Guille-
Lambert Tubotier et de Marguerite Audouart.

Deuxième part, Jeanne Rolland, née le
vingt sept novembre mil huit cent vingt huit

avec ses père et mère, dans profession fille unique
et légitime de pierre Rolland, marchand, et de

Les futurs époux sont restés
présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^{re} leurs dotés de 2000 francs;
2^e l'acte de décès de la mère du Gendre;

8^e des extraits des actes des publications
dans cette commission et non suivies d'apposition
Pour servir d'intermédiaire à l'Assemblée

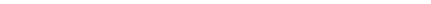
Sur votre interpellation les futurs époux
ont déclaré qu'ils ont réglés les conventions
civiles de leur mariage, mais ce n'est pas

pour consacrer mes vœux à Salzac, notaire à Paris
de Saint-Etienne de Salzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pi-
ci dessus mentionnées et du chapitre six du co-
difié.

civil lité du mariage. Les deux parties respectives
époux et après avoir reçu des contractants, les
amis l'un et l'autre de l'époux et de l'épouse.

après l'auteur la déclaration qu'ils veulent l'...



Les futurs époux nous ont remis:
 1° Deux actes de naissance
 2° Des extraits des publications faites dans
 cette commune et dans celle de St. Jean d'Ardenne
 sur notice interpellation, les futurs époux ayant
 déclaré qu'ils ont réglé les conventions relatives à
 leur mariage par un contrat passé le 24 Janvier
 dernier devant M. Dalgas, notaire à la résidence de
 St. André de Culcy.

Gilvick
from Morning
Gontier
Lafae
maise

Approuvé trois fois
 Not. Gausson épouse Felging
 Epouse Felging épouse
 H^{re} Fauveroché Felging
 F^{ois} Morino Gontier
 Dalgac
 mare

Le 2 Mai 1853

N° 19
Georges Girard

Catherine Raboulet

Le 2 mai mil huit cent cinquante trois, le
dit, adjoint de la commune de St André, Canton
de Culbaze, remplissant les fonctions d'officier public de l'état
civil en l'absence de monsieur Dalzac, maire de la
commune, se sont présentés en la maison commune pour
se marier.
Sont présents: Georges Girard, fils majeur et légitime
de digne Girard, cultivateur et de Marie Raboulet,
d'une part. Catherine Raboulet, née le
vingt deux octobre mil huit cent vingt deux, dans
cette commune, demeurant avec ses père et mère
au lieu des Parnets, dans la dite commune, et
André de Culbaze, cultivateur, fils majeur et légitime
de digne Girard, cultivateur et de Marie Raboulet,
d'autre part. Catherine Raboulet, née le
premier novembre mil huit cent dix sept, dans
cette commune, demeurant avec ses père et mère
au lieu des Parnets, dans la dite commune, et
André de Culbaze, cultivateur, fils majeur et légitime
de digne Girard, cultivateur et de Marie Raboulet,
d'autre part. Sont présents et consentants.
Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé
le vingt deux mil huit cent cinquante trois, en
M. Dalzac, notaire à la résidence de St André de Culbaze.
Les futurs époux nous ont remis:
1° Un acte de naissance
2° Un extrait des actes des publications faites
dans cette commune les dimanches trois et dix
mars et non suivies d'opposition.
Nous avons fait lecture aux parties des projets
de conventions mentionnées et des chapitres de l'acte
de mariage, les parties ont déclaré qu'ils ont réglé
et signé d'un commun accord les conventions de leur
mariage. L'autre la déclaration qu'il veut et l'autre
pour épouser Catherine Raboulet et l'autre
pour épouser Georges Girard, nous avons
prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage et nous en avons dressé acte de la façon
en présence de quatre témoins légalement désignés.
1° François Alexandre Sauveroch, habitant
de la mairie, âgé de quarante huit ans, fils
de cette commune, lequel a déclaré être parent
de l'un des parties.
2° Gabriel Gontier, habitant de cette commune, lequel a
déclaré être parent de l'un des parties.
3° Louis Gontier, habitant de cette commune, lequel a
déclaré être parent de l'un des parties.



et ne parent ni allié des parties.
1° François Louis, Aubergiste, âgé de trente deux
ans, habitant de cette commune, lequel a déclaré
être parent ni allié des parties.
Section faite, le père de l'épouse et les témoins
ont signé, avec les époux, le père et la mère de l'épouse
et la mère de l'époux qui ont déclaré n'en avoir
le sang, de ce par nous interpellés, mais qui ont
fait leurs cœurs devant nous, de point qui arons aussi
signé.
+ + approuvé immutuellement
C. Raboulet
A. Sauveroch Gontier

+ Louis Gontier
+ P. Gontier
+ approuvé

Le 23 mai 1853

N° 13
André Pignolle

et
Jeanne Bardeau

Le 23 mai mil huit cent cinquante trois, le
dit, adjoint de la commune de St André, Canton
de Culbaze, remplissant les fonctions d'officier
public de l'état civil en l'absence de Monsieur
Dalzac, maire, se sont présentés en la maison
commune pour se marier.
D'une part, André Pignolle, né le
vingt trois mil huit cent vingt neuf, dans la commune
de St Germain, Canton de St André de Culbaze,
d'autre part, Jeanne Bardeau, née le
vingt quatre septembre mil huit cent

fronte trois dans cette commune dans
laquelle elle demeure avec ses père
et mère sans profession, fille commune
d'Aléxime de Jean Bardeau, Cultivateur
et d'Elisabeth Argoust, ici présente
et consentants

Les futurs époux nous ont remis :

- 1° Deux actes de naissance
- 2° Les extraits des actes de publications
faites dans cette commune et celle de
St Germain, les dimanches premiers et huit
mai courant et non suivies d'opposition
Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les con-
cils de leur mariage par un contrat
passé vingt-quatre avril mil huit cent
cinquante trois devant M^e Dalpé notaire
à la résidence de St André de Culbaze
Nous avons fait lecture aux parties ces
pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
six du code civil, titre du mariage sur
les devoirs respectifs des époux, et après
avoir reçu des contractants l'un après
l'autre la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour épouse Jeanne Bardeau
et l'autre prendre pour épouse André
Rigolle nous avons prononcé au nom de
Dieu qu'ils sont unis par le mariage et
nous avons dressé acte sur le champ en
présence des quatre témoins ci-après
désignés

1° François Alexandre Saurerocke



Secrétaire de la mairie, âgé de 41 ans, 16
quarante huit ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être ni parent
ni allié des parties

2° Gabriel Gonthier, sabotier, âgé de
quarante huit ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être ni
parent ni allié des parties

3° François Morin, charron, âgé de
vingt huit ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être ni parent
ni allié des parties

4° Léonard Sombert, coutelier, âgé de
soixante trois ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être ni
parent ni allié des parties

Lecture faite, l'époux, le père de
l'épouse et les témoins ont signé, non
l'épouse, le père et la mère de l'époux
ainsi que la mère de l'épouse qui ont été
saisies de la faire de ce par nous interpellés
mais qui ont fait leur croix devant nous
et joint qu'après avoir signé

André Rigolle épouse Jeanne
Bardeau
Gonthier
Saurerocke

Délibéré
adp

avec ses père et mère, sans profession, fille majeure et légitime de Jean Morissonnaud, serrurier et de Jeanne Morillon, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leurs actes de naissance.
- 2° Le consentement du père et de la mère.
- 3° Les extraits des actes de publications faites dans cette commune et devant la principale porte de la mairie de la ville de Lan, les dimanches vingt et vingt-neuf mai dernier et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'ont réglé les conventions civiles de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du code civil après avoir reçu des contractants l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Thérèse Morissonnaud, et l'autre prendre pour épouse Jean Bernier, Eugene Dorpe, nous avons prononcé de la loi qu'ils sont unis par le mariage, nous en avons dressé acte sur le champ en présence de quatre témoins ci-après désignés:

- 1° François Alexandre Saurisroche, secrétaire de la mairie, âgé de quarante huit ans, habitant de cette commune, lequel déclare être ni parent ni allié des parties.
- 2° Gabriel Gontier, Saurisroche, âgé de quarante huit ans, habitant de cette commune, lequel déclare être ni parent ni allié des parties.
- 3° Antoine Bernier, cordonnier, âgé de cinquante trois ans, habitant de cette commune, lequel déclare être ni parent ni allié des parties.
- 4° Jean Morisson, cordonnier, âgé de cinquante quatre ans, habitant de cette commune, lequel déclare être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite, l'époux, l'épouse, le père de l'épouse et les témoins ont signé, non l'épouse de l'épouse qui a déclaré ne savoir le faire, de ce qui nous interpellée, mais qui a fait sa croix devant nous, Maire qui avons aussi signé.

Les pères & frères Morissonnaud

Morissonnaud + Bernier

Gontier Bernier

Morisson

Patrac

Maire

Le 27 Juin 1853
N° 16



Jean Bernier
et
Marthe Pichet

Le 27 mil huit cent cinquante trois N° 14
le vingt sept juin à cinq heures du soir, devant nous Antoine Patrac, maire de St André de Culzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'une part, Jean Bernier, né le deux juillet mil huit cent vingt trois à St Julien, actuellement de Blanquet, portement de sa femme, demeurant dans cette commune, cultivateur, fils majeur et légitime de Jean Bernier, de ce et de Marie Margot, demeurant commune de St Laurent d'Onc, canton de St André de Culzac, ici présente et consentante.

D'autre part, Marthe Pichet, née le vingt quatre février mil huit cent trente quatre dans la commune de Ceyssac, canton de St André de Culzac, demeurant dans cette commune avec ses père et mère, cultivateur, fille majeure et légitime de Jean Pichet, cultivateur et de Jeanne Bernier, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leurs actes de naissance.
- 2° L'acte de décès de père de l'époux.
- 3° Les extraits des actes de publications faites dans cette commune les dimanches cinq et onze juin courant et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt deux mai mil huit cent cinquante trois devant M. Dorot, notaire à Lan, l'existence de St Antoine.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du code civil, du mariage, sur les devises des parties des époux et après avoir reçu des contractants l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Marthe Pichet et l'autre prendre pour épouse Jean Bernier, nous avons prononcé de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ en présence de quatre témoins ci-après désignés:

- 1° François Alexandre Saurisroche, secrétaire de la mairie, âgé de quarante huit ans, habitant de cette commune, lequel déclare être ni parent ni allié des parties.

2^e Gabriel Gontier, sabotier, âgé de quarante
huit ans, habitant de cette commune lequel
a déclaré être ni parent ni allié des parties
3^e Germain Gabard, serrurier, âgé de trente
ans, habitant de cette commune lequel
a déclaré être ni parent ni allié des parties
4^e Claude Caillaud, marchand d'épaves, âgé
de cinquante ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties
Secteurs faits, les témoins ont signé, mon
épouse, la mère de l'épouse, la mère et la
mère de l'épouse qui ont déclaré ne pas
le faire de ce par nous interposés, mais qui
ont fait leur croix devant nous qui avons
aussé signé

Gabard Caillaud
Gontier
Le Saurerch
Dalgac
maire

Le 29 juin 1853
N-17
Jean Mougnon, notaire, Antoine Dalgac, maire de St André de Cézanne
et
Jeanne Coublignac, état civil, se sont présentés en la maison communale
pour être unis par le mariage

D'une part Jean Mougnon, né le dix huit
mai mil huit cent vingt cinq dans cette commune
ou il demeure avec son père, cultivateur, fils
majeur et légitime de Simon Mougnon, cultivateur
ici présent et consentant et de Suzanne Bismont
décédée

D'autre part Jeanne Coublignac, née le
vingt ans mil huit cent vingt dans cette
commune de elle demeurant avec son père
sans profession, fille majeure et légitime de
François Coublignac, meunier, ici présent et
consentant et de Françoise Fiorin, décédée

Les futurs époux nous ont remis
1^o Deux actes de naissance
2^o L'acte de décès de la mère de l'épouse
et celui de la mère de l'épouse
3^o Les extraits des actes de publication faits
dans cette commune les dimanches douze et

vingt neuf juin courant et non signés d'opposition N-17
Sur réquisition, des futurs époux nous ont
déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage
par un contrat passé le vingt neuf mil huit cent
cinquante trois devant M. Dalgac, notaire à la résidence
de Saint André de Cézanne

Doublignac
Mougnon
Norme
Gontier
Le Saurerch
Dalgac
maire

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci dessus mentionnées et du chapitre six du code civil
sur le mariage, sur les desirs respectifs des parties
et après avoir reçu des contractants l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent s'unir pour
épouser Jeanne Coublignac et l'autre pour
épouser Jean Mougnon, nous avons prononcé au
nom de Notre Seigneur Jésus Christ, par la loi du mariage et
nous en avons dressé acte sur le champ en présence
des quatre témoins ci après désignés
1^o François Cézanne, Saurerch, secrétaire de
la mairie, âgé de quarante huit ans, habitant de
cette commune, lequel a déclaré être ni parent ni
allié des parties

2^o Gabriel Gontier, sabotier, âgé de quarante huit ans
habitant de cette commune, lequel a déclaré être ni
parent ni allié des parties
3^o François Mougnon, charron, âgé de trente huit
ans, habitant de cette commune, lequel a déclaré être ni
parent ni allié des parties

4^o Jean Mougnon, porceux, âgé de quarante sept ans
habitant de cette commune, lequel a déclaré être ni
parent ni allié des parties
Secteurs faits, le père de l'épouse et les témoins ont
signé avec nous, mon l'épouse, l'épouse et le père de l'épouse
qui ont déclaré ne pas le faire de ce par nous interposés
mais qui ont fait leur croix devant nous, un mariage nul

Mougnon Doublignac
fig. Mougnon Gontier
Le Saurerch Dalgac
maire

Signé mil huit cent cinquante, deux, le dix huit
 juillet mil huit cent cinquante, deux, devant nous Notaire
 public, marié des Coudes de Calvados, demeurant en la
 paroisse d'Offrier, proche de l'Hotel Civil, Section
 prescrite en la maison commune pour et chez nous par
 mariage
 D'une part, Monsieur Felix François Alphonse
 Chausse, né le onze Août mil huit cent vingt, d'un
 bourgeois canon de Cabellier, et son épouse, née
 Catherine d'Y demeurant, et passant des droits de
 mariage et légitime de Marie Catherine Chausse
 épouse de Jeanne Catherine Coiffet, l'un et l'autre
 de la commune de Cabellier.
 D'autre part, Demoiselle Marguerite Marie
 Thérèse Angélique Asseline, née le vingt quatre
 Août mil huit cent trente deux, de la commune de Calvados
 et de la commune de Cabellier, et son père et mère, sans
 profession, fille majeure et légitime de Monsieur Jean
 Marie Molé, et de Madame Jeanne Gaillard, ses
 parents, et consentants.
 Les futurs époux nous ont remis
 1. Deux actes de naissance.
 2. Un acte de décès du père, de la mère, des aïeux
 de chaque de l'époux.
 3. Les extraits des actes des publications faites
 en la commune et celle de la paroisse de Cabellier
 par et de juillet courant et moniteurs d'apposition
 sur les insinuations, les futures époux nous ont
 exhibé qu'ils ont réglé les conventions relatives à leur
 mariage par un contrat passé le quatre juillet mil
 huit cent cinquante trois, devant moi Notaire, notaire de la
 commune de Cabellier.
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 mentionnées au chapitre six du Code Civil, titre du
 mariage, sur les desirs respectifs des époux, et après
 consultation des contractants, l'un après l'autre, la
 demoiselle Marguerite Marie Thérèse Angélique
 Chausse pour épouse Monsieur Felix François Alphonse
 Chausse, nous avons prononcé au nom de la loi
 qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé
 le double en deux exemplaires, l'un en original, l'autre
 en copie, signés
 Nous deux, sur le badier, en deux exemplaires
 de l'un et l'autre de la commune, l'un en original, l'autre
 en copie, signés
 R. Monsieur Philippe Gaillard, ex pharmacien, l'un et l'autre

1. *Abadie*
Chavrier
 2. *Abadie*
Chavrier
 3. *Abadie*
Chavrier
 4. *Abadie*
Chavrier
 5. *Abadie*
Chavrier
 6. *Abadie*
Chavrier
 7. *Abadie*
Chavrier
 8. *Abadie*
Chavrier
 9. *Abadie*
Chavrier
 10. *Abadie*
Chavrier
 11. *Abadie*
Chavrier
 12. *Abadie*
Chavrier
 13. *Abadie*
Chavrier
 14. *Abadie*
Chavrier
 15. *Abadie*
Chavrier
 16. *Abadie*
Chavrier
 17. *Abadie*
Chavrier
 18. *Abadie*
Chavrier
 19. *Abadie*
Chavrier
 20. *Abadie*
Chavrier
 21. *Abadie*
Chavrier
 22. *Abadie*
Chavrier
 23. *Abadie*
Chavrier
 24. *Abadie*
Chavrier
 25. *Abadie*
Chavrier
 26. *Abadie*
Chavrier
 27. *Abadie*
Chavrier
 28. *Abadie*
Chavrier
 29. *Abadie*
Chavrier
 30. *Abadie*
Chavrier
 31. *Abadie*
Chavrier
 32. *Abadie*
Chavrier
 33. *Abadie*
Chavrier
 34. *Abadie*
Chavrier
 35. *Abadie*
Chavrier
 36. *Abadie*
Chavrier
 37. *Abadie*
Chavrier
 38. *Abadie*
Chavrier
 39. *Abadie*
Chavrier
 40. *Abadie*
Chavrier
 41. *Abadie*
Chavrier
 42. *Abadie*
Chavrier
 43. *Abadie*
Chavrier
 44. *Abadie*
Chavrier
 45. *Abadie*
Chavrier
 46. *Abadie*
Chavrier
 47. *Abadie*
Chavrier
 48. *Abadie*
Chavrier
 49. *Abadie*
Chavrier
 50. *Abadie*
Chavrier
 51. *Abadie*
Chavrier
 52. *Abadie*
Chavrier
 53. *Abadie*
Chavrier
 54. *Abadie*
Chavrier
 55. *Abadie*
Chavrier
 56. *Abadie*
Chavrier
 57. *Abadie*
Chavrier
 58. *Abadie*
Chavrier
 59. *Abadie*
Chavrier
 60. *Abadie*
Chavrier
 61. *Abadie*
Chavrier
 62. *Abadie*
Chavrier
 63. *Abadie*
Chavrier
 64. *Abadie*
Chavrier
 65. *Abadie*
Chavrier
 66. *Abadie*
Chavrier
 67. *Abadie*
Chavrier
 68. *Abadie*
Chavrier
 69. *Abadie*
Chavrier
 70. *Abadie*
Chavrier
 71. *Abadie*
Chavrier
 72. *Abadie*
Chavrier
 73. *Abadie*
Chavrier
 74. *Abadie*
Chavrier
 75. *Abadie*
Chavrier
 76. *Abadie*
Chavrier
 77. *Abadie*
Chavrier
 78. *Abadie*
Chavrier
 79. *Abadie*
Chavrier
 80. *Abadie*
Chavrier
 81. *Abadie*
Chavrier
 82. *Abadie*
Chavrier
 83. *Abadie*
Chavrier
 84. *Abadie*
Chavrier
 85. *Abadie*
Chavrier
 86. *Abadie*
Chavrier
 87. *Abadie*
Chavrier
 88. *Abadie*
Chavrier
 89. *Abadie*
Chavrier
 90. *Abadie*
Chavrier
 91. *Abadie*
Chavrier
 92. *Abadie*
Chavrier
 93. *Abadie*
Chavrier
 94. *Abadie*
Chavrier
 95. *Abadie*
Chavrier
 96. *Abadie*
Chavrier
 97. *Abadie*
Chavrier
 98. *Abadie*
Chavrier
 99. *Abadie*
Chavrier
 100. *Abadie*
Chavrier

3. Une autorisation de mariage de Monsieur le Curé de la paroisse de Saint-Jacques, commencant le 24 par le mot de la paroisse de Saint-Jacques, et finissant par le mot de la paroisse de Saint-Jacques, et finissant par le mot de la paroisse de Saint-Jacques.

4. Les extraits des actes des publications faites dans cette commune les dimanches dix et dix-sept juillet communs et non suivies d'opposition.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du code civil, et les parties ont déclaré qu'elles n'ont rien de contraire à la loi, et qu'elles ont consenti à se marier.

1. François Lafargue, âgé de quarante-huit ans, habitant de cette commune, lequel a déclaré être libre et non marié.

2. Marie Lafargue, âgée de quarante-huit ans, habitant de cette commune, laquelle a déclaré être libre et non mariée.

3. Jean Mondon, persennier, âgé de quarante-sept ans, habitant de cette commune, lequel a déclaré être libre et non marié.

4. Marie Lafargue, épouse de François Lafargue, âgée de quarante-huit ans, habitant de cette commune, laquelle a déclaré être libre et non mariée.

5. Marie Lafargue, épouse de François Lafargue, âgée de quarante-huit ans, habitant de cette commune, laquelle a déclaré être libre et non mariée.

21^e Août 1859
 11^e 20
 François Lafargue
 Marie Lafargue

Le premier d'entre eux a fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du code civil, et les parties ont déclaré qu'elles n'ont rien de contraire à la loi, et qu'elles ont consenti à se marier.

1. François Lafargue, âgé de quarante-huit ans, habitant de cette commune, lequel a déclaré être libre et non marié.

2. Marie Lafargue, âgée de quarante-huit ans, habitant de cette commune, laquelle a déclaré être libre et non mariée.

3. Jean Mondon, persennier, âgé de quarante-sept ans, habitant de cette commune, lequel a déclaré être libre et non marié.

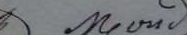
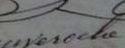
4. Marie Lafargue, épouse de François Lafargue, âgée de quarante-huit ans, habitant de cette commune, laquelle a déclaré être libre et non mariée.

5. Marie Lafargue, épouse de François Lafargue, âgée de quarante-huit ans, habitant de cette commune, laquelle a déclaré être libre et non mariée.

6. Marie Lafargue, épouse de François Lafargue, âgée de quarante-huit ans, habitant de cette commune, laquelle a déclaré être libre et non mariée.

Approve unmet ingesind
 Dreyer
 J. B. Mantz
 M. von Domb
 H. Sausenroche
 Patjac




 à la Roche

 mais

le 31^{re} bre 1853
Jean n° 30
Jean Romane
Marguerite Broche

San mil huit cent cinquante trois, le trente octe
sept heures de soir, devant nous, Jean Sotet, notaire, en
la commune de St. Andre de Coubzac, département de la Gironde,
canton de St. Andre de Coubzac, nous sont presents en la
commune de St. Andre de Coubzac, le sieur Jean Romane, né le
quatre huit cent vingt sept, à St. Andre de Coubzac, département de la Gironde,
canton de St. Andre de Coubzac, et la demoiselle Marguerite Broche, née le
quatre huit cent vingt sept, à St. Andre de Coubzac, département de la Gironde,
canton de St. Andre de Coubzac, et les deux parties ont déclaré qu'ils se
marient librement et légalement, sans aucune condition, et ont signé
avec nous, notaire, les présentes, en la commune de St. Andre de Coubzac,
le trente octe sept, devant nous, notaire, en la commune de St. Andre de Coubzac,
canton de St. Andre de Coubzac, département de la Gironde.

Notre acte de publication
de mariage est inscrit
au registre de la commune
de St. Andre de Coubzac,
le trente octe sept, devant
nous, notaire, en la commune
de St. Andre de Coubzac,
canton de St. Andre de Coubzac,
département de la Gironde.

Bernard
Rose Epouse
Norme

Bernard
Le Sureau de la

Norme
Marquay

Petit
aige

Notre acte de publication
de mariage est inscrit
au registre de la commune
de St. Andre de Coubzac,
le trente octe sept, devant
nous, notaire, en la commune
de St. Andre de Coubzac,
canton de St. Andre de Coubzac,
département de la Gironde.

Notre acte de publication
de mariage est inscrit
au registre de la commune
de St. Andre de Coubzac,
le trente octe sept, devant
nous, notaire, en la commune
de St. Andre de Coubzac,
canton de St. Andre de Coubzac,
département de la Gironde.

Jean Romane
Rose Epouse
Marquay
Norme
Le Sureau de la

le 31^{re} bre 1853
Jean n° 30
Jean Romane
Marguerite Broche

San mil huit cent cinquante trois, le trente octe
sept heures de soir, devant nous, Jean Sotet, notaire, en
la commune de St. Andre de Coubzac, département de la Gironde,
canton de St. Andre de Coubzac, nous sont presents en la
commune de St. Andre de Coubzac, le sieur Jean Romane, né le
quatre huit cent vingt sept, à St. Andre de Coubzac, département de la Gironde,
canton de St. Andre de Coubzac, et la demoiselle Marguerite Broche, née le
quatre huit cent vingt sept, à St. Andre de Coubzac, département de la Gironde,
canton de St. Andre de Coubzac, et les deux parties ont déclaré qu'ils se
marient librement et légalement, sans aucune condition, et ont signé
avec nous, notaire, les présentes, en la commune de St. Andre de Coubzac,
le trente octe sept, devant nous, notaire, en la commune de St. Andre de Coubzac,
canton de St. Andre de Coubzac, département de la Gironde.

Notre acte de publication
de mariage est inscrit
au registre de la commune
de St. Andre de Coubzac,
le trente octe sept, devant
nous, notaire, en la commune
de St. Andre de Coubzac,
canton de St. Andre de Coubzac,
département de la Gironde.

Notre acte de publication
de mariage est inscrit
au registre de la commune
de St. Andre de Coubzac,
le trente octe sept, devant
nous, notaire, en la commune
de St. Andre de Coubzac,
canton de St. Andre de Coubzac,
département de la Gironde.

Jean Romane
Rose Epouse
Marquay
Norme
Le Sureau de la

In 31 X 1853

N° 32

Joseph Martin

et

Marguerite Fonteneau

L'an mil huit cent cinquante trois, le
vingt et un Décembre à trois heures, du soir,
desant sous, Jean d'Est, aîné, peintre la commune
de S. André de Cubzac, rempli, sans la fonction
d'officier public de l'état civil en l'absence
de Monsieur Salgue, Maire de S. André de Cubzac,
en la maison commune, pour être unis par
le mariage.

D'une part, Joseph Martin, orfèvre à Massac,
canton de S. Savin, arrondissement de Blaye,
vingt brumaire, l'an sixième de la République
demeurant dans cette commune, cultivateur,
veuf en première nocce de Catherine Feyon,
fils majeur et légitime de Jean Martin et de
Marie Faure tous deux décédés.

D'autre part, Marguerite Fonteneau, sœur
lequinze janvier mil huit cent treize dans cette
commune et y demeurant, sans profession, fille
majeure et légitime de Jean Fonteneau et de
Catherine Duboulet tous deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis: 1° leurs actes
de naissance, 2° l'acte de décès de la première
femme de l'époux, 3° Les actes de décès du
père et de la mère de l'époux ainsi que du père
de la mère et de l'aïeule, maternelle de l'époux.
Les parties nous ont déclaré être dans l'empire de la
raison, les actes de décès de leurs autres aïeules.

4° Les extraits des actes des publications faites
dans cette commune les dimanches treize et dix
novembre dernière et non suivies d'opposition.

5° Un certificat de non imposition délivré par
Monsieur le percepteur de S. André de Cubzac et
approuvé par Monsieur le juge de paix de la commune.
Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
déclaré

qu'ils ont signé les conventions civiles de leur mariage
par un contrat passé le vingt mai mil huit cent cinquante
gros desant M. Elodie, notaire à la résidence de S. André.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus
et du chapitre 2 du code civil, titre du mariage sur les
devis respectifs des époux et après avoir lu le contrat de
l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent bien
prendre pour époux. Marguerite Fonteneau et l'autre
prendre pour époux Joseph Martin nous avons formé
au nom de la loi qui est sans force de mariage et nous
en avons dressé acte sur le champ en présence de quatre
témoins ci-après désignés: 1° François Elodie,
Sauveroch, âgé de cinquante ans, habitant de cette commune,
huit ans, habitant de cette commune, lequel a déclaré
être ni parent ni allié des parties, 2° Jean Dureau,
propriétaire âgé de cinquante huit ans, habitant
de cette commune, lequel a déclaré être ni parent
ni allié des parties, 3° M. Duboulet, Jacques, propriétaire
âgé de soixante sept ans, habitant de cette commune,
lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties, 4°
Gabriel Fonteneau, cultivateur, habitant de cette
commune, lequel a déclaré être ni parent ni
allié des parties, âgé de quarante huit ans.

Lecture faite, les témoins ont signé avec nous,
Monsieur l'époux et l'épouse qui ont déclaré en son
le faire de ce pour nous interpellés.

Le Sauveroch
Montast
Fonteneau

Petit

Ces et arrêté le présent registre des mariages
contenant vingt deux actes, par nous, Maire de
S. André de Cubzac, le vingt et un Décembre

mil huit cent cinquante trois

Département
de la Guinée

Arrondissement
de Bordeaux

Commune
de St André de Cubzac

En 1889

Cable des actes de mariages

Noms et Prénoms des mariés	Dates des actes
Bertin Jean et Richet Martha	27 Juin
Berthelin Louis et Dupuy Jean ^{ou}	3 Septembre
Bernard Jean et Roche Maï Rose	30 Octobre
Brix Cyrien et Kruguet Marguerite	18 Novembre

Chamier Felix Francois Felix ^{re}	13 Juillts
Albion Marguerite Rose	
Coltheau Jean St Meric Marguerite	12 Septembre

2

Léonard Joseph & Collette Jeanne	31 Janvier & Février
Paul François & Léonard Marie	31 Janvier

Q. F.

Forrier Henri & Freres Jeanne Helene	6 Avril
Seurin Simon & Wagon Charlotte	10 Janvier

Handwritten musical notation on a staff, featuring a treble clef and a single note.

Gaussen Paul & Fugine Thérèse	16 Avril
Girard Georges et	2 Mai
Rabotet Calherine	

 Herbert Jean et Guibert d'ane	 4 juin	1. 7 1/2 L. 
---	--	---

Scabottet Jean et Biquenelle	17 Janvier
Sefergue Renaud et Lafitte Jeanne	20 juillet
Sispiès Jean Bernier Eugène	16 juin
Voissemmeau Clément	
Goquary Jean Jacques Philippe	10 Janvier
Miche Marie Reille	

M

Martin Joseph et Fonteneau Marie	31 Decembre
Mougnieau Jean et Verdugnac Jeanne	29 juin

C

Cécile Jean & Pierreau Catherine	24 Clovis
Denique Aristide & Vincent Elmina	24 Septembre
Det & Pierre & Jeanne	12 Septembre

14

Wigle André Barbeau Jeanne	23	Mari
Rousseau Pierre et Bernadette Catherine	2	Festive

Sequin Jean et Vilmet Jeanne	29 Octobre
Selkirk Joseph et St. Hubert	12 Septembre
Simon Emile et Thomas Anne	23 Octobre
Spirat Alexis et Rouhaud Marie	13 Septembre

C
 Couzias Jean et Macouillat Jeanne 31 Janvier
 Chix Dore et Crestier Catharine 17 Janvier

V
 Vilon Francois et Chmard Marie 1^{er} Aout
 Viner Louis et Bessie Jeanne 31 Janvier

Ces et autres conformement aux actes
 mariage, la présente table, par nous Maire de
 St Andre de Cubzac.